

2) *Carpent Languages SPRL est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 69 du 21.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2010 — Micro Shaping/OHMI (packaging)

(Affaire T-64/09) (¹)

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative packaging — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2010/C 288/72)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Micro Shaping Ltd (Goring-by-Sea, Worthing, West Sussex, Royaume-Uni) (représentant: A. Franke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 décembre 2008 (affaire R 1063/2008-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif packaging comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Micro Shaping Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 102 du 1.5.2009.

Arrêt du Tribunal du 1^{er} septembre 2010 — Skareby/Commission

(Affaire T-91/09 P) (¹)

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2005 — Rapport simplifié établi pour la période allant de janvier à septembre 2005 — Reprise intégrale d'appréciations figurant dans le rapport d'évolution de carrière 2004 partiellement annulé postérieurement à l'arrêt attaqué**»)

(2010/C 288/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carina Skareby (Louvain, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et J. Baquero Cruz, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 15 décembre 2008, Skareby/Commission (F-34/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 15 décembre 2008, Skareby/Commission (F-34/07, non encore publié au Recueil), est annulé en tant que le Tribunal de la fonction publique a rejeté le grief tiré de l'absence d'évaluation du rendement de M^{me} Carina Skareby pour la période allant de janvier à septembre 2005.*

2) *La décision du 18 juillet 2006 établissant le rapport d'évolution de carrière de M^{me} Skareby pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 est annulée, dans la mesure où elle concerne le point 6.1, intitulé «Rendement».*

3) *Le recours introduit devant le Tribunal de la fonction publique sous la référence F-34/07 est rejeté pour le surplus.*